



Arrêté - Conseil du 05/12/2016

Présents - Zijn aanwezig :

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, Mme mevr. PERAITA, Mme mevr. JACOBS, Mme mevr. FISZMAN, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlement-taxe.- Taxe sur les appareils distributeurs de carburant.- Exercices 2017 à 2018 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les appareils distributeurs de carburant visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment en matière de mobilité, d'infrastructure, de voirie, de propreté et de sécurité, qui relèvent des compétences des communes au regard de l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2017 à 2018 inclus une taxe sur les appareils distributeurs de carburants accessibles au public.

II. REDEVABLE

Article 2.- La taxe est due solidairement par le détenteur et le propriétaire de l'appareil.

III. TAUX

Article 3.- Pour chaque appareil existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe est fixée à 276,00 EUR par compteur. Elle sera doublée pour les appareils qui permettent de manière permanente ou non, le paiement automatique de l'approvisionnement.

Article 4.- Pour les appareils mobiles, la taxe est réduite de moitié.

Article 5.- La taxe afférente au premier exercice est calculée par trimestre depuis la date de placement jusqu'au 31 décembre suivant. Tout trimestre entamé compte en entier.

IV. DECLARATIONS

Article 6.- Le détenteur et le propriétaire au sens de l'article 2 du présent règlement sont tenus de faire les déclarations de l'installation des appareils dans les huit jours de celle-ci à l'Administration.

Article 7.- A défaut de déclaration ou si celle-ci est insuffisante, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

V. EXONERATION

Article 8.- Il n'est accordé aucune remise ou modération de taxe en cas d'enlèvement de l'appareil en cours d'année, par la volonté du détenteur ou du propriétaire. Toutefois, si avec l'autorisation de l'Administration, l'appareil change de propriétaire ou de détenteur, il ne sera pas perçu de taxe nouvelle pour l'année en cours.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9.- La présente taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 10.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 11.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2017 le règlement de la taxe sur les appareils distributeurs de carburant adopté par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2014.

Ainsi délibéré en séance du 05/12/2016

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Yvan Mayeur (s)

Pour le point 79 - Voor het punt 79 :
L'Echevine-Présidente,
De Schepen-Voorzitster,
Faouzia Hariche (s)

Annexes: